Avis de convocation / avis de réunion

WT

Société Anonyme au capital de 230 000 Euros
Siège social : 26-28 Rue Marie Magné, 31300 Toulouse
423 917 269 - RCS Toulouse

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le **25 Juin 2018, à 17h30**, 26-28 Rue Marie Magné 31300 TOULOUSE à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I - Ordre du jour

A titre Ordinaire

— Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration,
— Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux administrateurs,
— Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
— Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
— Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire,

A Titre Extraordinaire

— Augmentation de capital réservée aux salariés,
— Autorisation donnée au Commissaire aux comptes pour le dépôt des rapports,
— Questions diverses,
— Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Les projets de résolutions suivants proposés par le Conseil d'administration seront soumis au vote de l'Assemblée Générale :

II - Projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux administrateurs).* - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe et faisant ressortir un bénéfice net de 130 429,26 Euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME RESOLUTION *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017).* - L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à **130 429,26 Euros** de la manière suivante :

En intégralité, soit la somme de	**130 429,26 Euros**
Au compte « ***Autres réserves*** »,	
Lequel s'élève ainsi à 288 113,63 euros.	
Total	**130 429,26 Euros**

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices de la Société ont été les suivants :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31/12/2016	147 200 €		
31/12/2015	-		

31/12/2014	110 400 €		

TROISIEME RESOLUTION *(Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce).* - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte des informations relatives aux conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées et qui ont été examinées à nouveau par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 27 avril 2018, conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

QUATRIEME RESOLUTION *(Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire).* - L'Assemblée Générale prend acte que les mandats de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT (*société par actions simplifiée, au capital de 550 000,00 €, sise 9 Allée Serr 33100 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°494 030 182 RCS Bordeaux*), Commissaire aux comptes Titulaire, et de Madame Catherine SAINT-GUIRONS (*domiciliée 5 Rue Tolosane 31000 Toulouse*), Commissaire aux Comptes suppléant, arrivent à expiration lors de la présente Assemblée Générale.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

— Décide renouveler le mandat de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT (*société par actions simplifiée, au capital de 550 000,00 €, sise 9 Allée Serr 33100 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°494 030 182 RCS BORDEAUX*), Commissaire aux comptes titulaire, pour une nouvelle période de six exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; et

— Prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce, modifié par la loi n°2016-1696 du 9 décembre 2016.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION *(Augmentation de capital réservée aux salariés).* - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte :

— que les actions détenues par le personnel de la Société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital de la Société,

— que la Société n'est pas contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société,

— que les actionnaires ont été consultés sur une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société il y a trois ans, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et que pendant cette période aucune Assemblée Générale Extraordinaire ne s'est prononcée à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés,

— qu'il y a lieu, en conséquence, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de proposer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire, d'un montant de 6.900 euros, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

SIXIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Commissaire aux comptes pour le dépôt des rapports).* - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 823-8-1 du Code de commerce, décide d'autoriser le Commissaire aux comptes à adresser directement au greffe du tribunal de commerce, dans les mêmes délais que ceux qui s'imposent à la Société, les rapports devant faire l'objet d'un dépôt et les documents qui y sont joints après avoir été soumis à l'Assemblée.

SEPTIEME RESOLUTION *(Pouvoirs pour accomplir les formalités).* - L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

III - Participation à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et de voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, ainsi que de la propriété de ses actions deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les actionnaires peuvent solliciter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, des formulaires de procuration et de vote par correspondance. Il sera fait droit à toute demande déposée ou

reçue six jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les formulaires ne seront pris en compte que s'ils sont retournés renseignés et signés au siège de la société deux jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Conformément aux statuts, tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire, son conjoint ou son partenaire de pacs.

IV - Propositions de résolutions à l'initiative d'actionnaires

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir, pendant les 20 jours suivants la publication du présent avis de réunion l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour dans les conditions prévues aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce.
Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis..
Cette demande doit être accompagnée :
— du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ; ou
— du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ;
— d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce susvisé ;
— des renseignements prévus à l'article R. 225-83, 5° du Code de commerce lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

V – Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège de la Société.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, auquel cas il en serait fait au moyen d'une nouvelle insertion.

Le Conseil d'administration